



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Monchy-Saint-Eloi (60)**

n°MRAe 2017-1600

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 16 mai 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Monchy-Saint-Eloi dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Patricia Corrèze-Lénée, Mme Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Monchy-Saint-Eloi, le dossier ayant été reçu complet le 23 février 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 mars 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé*

Sur le rapport de Monsieur Lefebvre, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Monchy-Saint-Eloi, dans le département de l'Oise, a été soumis à évaluation environnementale stratégique par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas le 2 février 2016.

La commune de Monchy-Saint-Eloi projette d'atteindre 2 330 habitants à l'échéance de 2027, soit une évolution annuelle de la population de 0,75 % entre 2017 et 2027. Cela induit la réalisation d'environ 75 logements sur la même période et une consommation foncière de 4,2 hectares sur la base de 18 logements à l'hectare, dont 2,92 hectares dans la trame urbaine et 1,28 hectare en extension d'urbanisation.

Le plan local d'urbanisme prévoit également, pour répondre aux besoins liés aux activités économiques, l'extension de la zone économique de la Croix Blanche (zone d'équipements liés à la santé) sur environ 5,5 hectares, déjà prévue dans le plan d'occupation des sols et identifiée par le schéma de cohérence territorial du Grand Creillois.

L'autorité environnementale relève que le projet initial a été réduit de manière conséquente pour éviter et réduire les impacts sur les enjeux signalés dans la décision du 2 février 2016.

Ainsi, l'environnement est globalement pris en compte de manière satisfaisante.

L'autorité environnementale relève cependant que les zones humides n'ont pas été délimitées sur le critère pédologique. Or le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine-Normandie demande, dans sa disposition D6.86 « protéger les zones humides par les documents d'urbanisme », de délimiter les zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. Il rappelle que les critères de délimitation, incluant le critère pédologique, sont précisés par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

L'autorité environnementale recommande de délimiter les zones humides sur les secteurs à urbaniser et d'appliquer le principe d'évitement, de réduction ou de compensation en fonction des résultats de cette délimitation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que la qualité de l'évaluation environnementale, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Monchy-Saint-Eloi

I.1 Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

La commune de Monchy-Saint-Eloi, par délibération du 31 janvier 2014, a décidé d'engager la révision du plan d'occupation des sols applicable à son territoire en élaborant un plan local d'urbanisme.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas le 2 février 2016. Cette décision était motivée principalement par les incidences prévisibles de l'urbanisation de 4,4 hectares de zone à dominante humide, du classement en zone urbaine d'une partie du parc du château de Monchy-Saint-Eloi recensé « jardin remarquable » et du classement en zones constructibles de plusieurs terrains situés dans le lit majeur de la Brèche.

Le projet initial de plan local d'urbanisme a été modifié pour prendre en compte les enjeux signalés par la décision du 2 février 2016 et la commune a arrêté le nouveau projet le 19 décembre 2016.

I.2 Présentation du territoire communal et du projet de développement

La commune de Monchy-Saint-Eloi est située dans le département de l'Oise, au nord de Creil. Elle appartient à la communauté de communes du Liancourtois (Vallée Dorée). Elle compte 2 128 habitants en 2013 sur 388 hectares. Le territoire comprend un centre bourg et un hameau, situé dans la vallée de la Brèche, Caucriaumont. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Creillois approuvé le 26 mars 2013.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie 4 orientations générales :

- la préservation du cadre de vie ;
- la gestion cohérente de l'urbanisation ;
- la pérennisation et le développement des activités et des services ;
- la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

La commune prévoit un taux de croissance annuel de la population d'environ 0,75 %, soit 184 habitants en plus, induisant la réalisation d'environ 75 logements dans les dix prochaines années. Ce projet générerait une consommation foncière de 4,2 hectares sur la base d'une densité de 18 logements à l'hectare ; 2,92 hectares seraient mobilisés dans la trame urbaine et 1,28 hectare en extension urbaine (cf. rapport de présentation, page 153).

Le plan local d'urbanisme prévoit également, pour répondre aux besoins liés aux activités économiques, l'extension de la zone économique de la Croix Blanche sur environ 5,5 hectares. Cette zone d'équipements liés à la santé était déjà prévue dans le plan d'occupation des sols et identifiée par le SCoT du Grand Creillois.

La commune a choisi de mettre en œuvre deux orientations d'aménagement de programmation, la première sur la zone urbaine Ua (cœur historique du bourg) et la deuxième sur la zone à urbaniser 1AUt, correspondant au projet d'hébergement touristique lié au château.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Outre le SCoT du Grand Creillois, la commune de Monchy-Saint-Eloi est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2021.

Comme le précise le rapport de présentation, le choix du scénario de croissance a été retenu de manière à être compatible avec les orientations du SCoT du Grand Creillois et l'articulation avec ce plan est bien justifiée.

Par contre, l'articulation avec le SDAGE est abordée sans analyse approfondie et le plan de gestion du risque d'inondation n'est pas évoqué. Or, ces derniers, intervenus postérieurement au SCoT, fixent des objectifs aux plans locaux d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse de l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2021, et d'en justifier la compatibilité.

II.2 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation propose, en pages 200 et 201, des indicateurs de suivi.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs liés à la préservation de l'environnement en précisant l'état de référence.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en huitième partie du rapport (pages 203 à 216). Il reprend les principales informations de l'évaluation mais reste sommaire.

Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de cartes et d'iconographies permettant de localiser les secteurs concernés par l'urbanisation, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Monchy-Saint-Eloi est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, la zone n° 220420005 « butte de la Garenne et marais

de Monchy-Saint-Eloi/Laigneville » et n° 220420008 « coteaux de Villers-saint-Paul et de Monchy-saint-Eloi ». Ces ZNIEFF sont traversées par un corridor (corridor n°60409).

Des zones humides et un boisement à forte naturalité sont aussi identifiés, qui sont autant de milieux naturels pouvant abriter des espèces patrimoniales, servir à leurs déplacements, à leur nourrissage, avoir des fonctions hydrauliques, etc.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le patrimoine naturel (boisements, haies, alignement d'arbres, mares) a été recensé et une présentation des services rendus par les écosystèmes réalisée (pages 78 à 80).

La prise en compte de l'intérêt écologique des ZNIEFF et des milieux naturels apparaît satisfaisante. En effet, la ZNIEFF n° 220420005 est classée en zone naturelle et la ZNIEFF n° 220420008 est classée majoritairement en zone naturelle, sauf quelques terrains en arrière de bâti, qui sont classés en secteur urbain applicable aux espaces de jardin (zone Uj¹).

Le plan de zonage a remplacé une partie des espaces boisés classés initialement prévus par une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin de faciliter l'entretien des boisements (rapport de présentation page 177).

Enfin les zones non urbanisées se trouvant en fond de vallée sont classées en zone naturelle.

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Monchy-Saint-Eloi n'accueille pas de site Natura 2000. Six sites sont recensés aux alentours :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») n°FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » à environ 3 km ;
- la ZSC N°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » à environ 5 km ;
- la ZSC n°FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » à environ 10 km ;
- la ZSC n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » à environ 13 km ;
- la ZSC n°FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » à environ 15 km ;
- la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») n°FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » à environ 10 km.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'analyse des incidences Natura 2000 est intégrée à l'évaluation environnementale (chapitre V.2.4 du rapport de présentation, pages 185 à 187).

Elle ne traite que du site Natura 2000 le plus proche, la ZSC n°FR2200379 « coteaux de l'Oise

¹Ce classement Uj correspond aux plantations et espaces naturels de jardin à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ayant un rôle paysager, hydraulique contre le ruissellement ou écologique. Leur suppression est interdite, mais, « pour des besoins d'aménagement, de mise en valeur ou de restauration, des travaux visant à modifier ces éléments sont tolérés (abattage de quelques arbres dans un massif d'espaces boisés paysagers par exemple), sous réserve d'une déclaration de travaux et que les travaux n'aient pas pour objet de supprimer totalement les éléments protégés » (cf. règlement page 12).

autour de Creil ». L'étude précise que le document d'urbanisme n'entraînera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et qu'il préservera les ZNIEFF présentes sur les coteaux de l'Oise.

Cependant, l'évaluation n'analyse pas les impacts sur les espèces ayant justifié la désignation de ce site, à savoir un papillon, l'Écaille chinée, et une chauve-souris, le Vespertilion à oreilles échanquées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur les espèces ayant justifié le site et de l'étendre à l'ensemble des sites Natura 2000 présents alentour.

II.4.3 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune ne possède pas de monuments historiques, cependant la base de données Mérimée, qui recense les immeubles protégés au titre des monuments historiques, identifie le parc du château du 19^e siècle de Monchy-Saint-Eloi en tant que « jardin remarquable ».

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale est satisfaisante et n'appelle pas de remarques. L'étude se fonde sur l'atlas des paysages de l'Oise et illustre les principaux points de vue (pages 81 à 86).

Suite à la décision de soumission, le projet initial a été modifié. Désormais, l'ensemble du parc du château est protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et la zone à urbaniser (1AUt) a été réduite à 5 190 m² pour accueillir un hébergement lié à la présence du château (rapport pages 178 et 179). Il reviendra au maître d'ouvrage du projet de fixer un niveau d'exigence architectural adapté à l'existence d'un jardin remarquable.

Enfin, le plan local d'urbanisme actuel prend mieux en compte l'identité paysagère locale, notamment à travers des orientations d'aménagement et de programmation.

II.4.4 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé par la rivière la Brèche. Une partie du fond de vallée, correspondant au lit majeur du cours d'eau, est proche de la nappe et comprend des zones humides et à dominante humide.

Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur le territoire. La commune est alimentée par le captage de la commune de Labruyère.

L'assainissement des eaux usées est collectif et assuré par la station d'épuration communale qui est aux normes et de capacité suffisante (capacité de 27 000 équivalents-habitants).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau

L'étude démontre la capacité à assurer l'alimentation en eau potable et en assainissement pour couvrir les besoins induits par le plan local d'urbanisme.

Concernant les zones humides, une étude réalisée par le syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche a délimité les zones humides présentes sur le territoire communal, selon le critère botanique. Le projet de plan local d'urbanisme actuel a réduit les zones urbaines en zone à dominante humide et les zones humides identifiées sur le critère floristique sont évitées.

Cependant, les zones humides n'ont pas été délimitées sur le critère pédologique. Or le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie demande, dans sa disposition D6.86 « protéger les zones humides par les documents d'urbanisme », de délimiter les zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. Il rappelle que les critères de délimitation, incluant le critère pédologique, sont précisés par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

L'autorité environnementale recommande de délimiter les zones humides par le critère pédologique sur les secteurs à urbaniser et d'appliquer le principe de l'évitement, de la réduction ou de la compensation en fonction des résultats de cette délimitation.

II.4.5 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est située en amont et en limite du territoire à risque important d'inondations de Creil, identifié par le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Le territoire communal est également soumis à des risques d'inondation par ruissellement, remontée de nappes (aléas fort et très fort en centre bourg) et débordement de cours d'eau. Toutefois, aucun plan de prévention de prévention des inondations n'est applicable.

Par ailleurs, d'autres risques naturels sont identifiés, tels que les coulées de boues (aléas moyen à faible), les mouvements de terrain (aléas faible à négligeable), 12 cavités souterraines de type carrière (aléa localisé fort d'effondrement en masse sur la partie urbanisée) et retrait-gonflement des argiles (aléas nul à faible/moyen).

La commune a été concernée par un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain relatifs à la tempête qui a touché l'ensemble du département.

Enfin, le territoire communal supporte des servitudes d'utilité publique sur différentes parcelles de l'ancien site de l'entreprise Stoop, situé 26 rue Raymond Maillet, instaurées par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014, du fait notamment de la présence de polluants dans le sol (base de données BASOL).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques

L'évaluation environnementale et la prise en compte des risques n'appellent pas de remarques de l'autorité environnementale, celles-ci apparaissant satisfaisantes.

Un volet hydrologique est présent dans le rapport de présentation (chapitre II.7.1.4 pages 120 à 122) et les sites présentant des risques technologiques sont bien recensés (pages 123 à 126).

Le projet initial a été réduit afin de prendre en compte le risque d'inondations. Comme le demande

le SDAGE (défi 8 « limiter et prévenir le risque d'inondation ») et le plan de gestion du risque d'inondation du bassin Seine-Normandie, le projet communal prévoit :

- de protéger les zones humides en fond de vallée (lit majeur), en classant l'ensemble des zones non urbanisées en zone naturelle ;
- de favoriser la gestion sur place des eaux de ruissellement (cf. article 4 .3 du règlement de chaque zone) ;
- de préserver par un zonage adapté les infrastructures naturelles (haies, boisements) permettant de ralentir l'écoulement des eaux ;
- de protéger les bassins du parc du Château au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (protection pour des motifs d'ordre écologique d'élément du paysage) et le bassin de rétention de la zone urbaine Us par un classement en zone naturelle.

Enfin, le projet interdit l'infiltration des eaux pluviales sur le site BASOL « Stoop » pour éviter les risques de pollution.

II.4.6 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est traversé par les routes départementales 1016 et 200 qui engendrent des nuisances sonores importantes liées au trafic routier (arrêté préfectoral du 23 novembre 2016). La route départementale 1016 à 2 fois 2 voies entre Creil et Beauvais fait l'objet d'un classement en tant qu'infrastructure sonore de catégorie 2 et la route départementale 200 fait l'objet d'un classement de catégorie 3.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, des transports et du climat

L'évaluation environnementale traite des déplacements (pages 109 à 115, 130) ainsi que du bruit (pages 127 à 128).

Le hameau de Caucriaumont se situe entre la rivière et la route départementale 1016 à 2 fois 2 voies, dont les premières maisons sont distantes d'environ 30 mètres.. Ce secteur est classé en zone Uh, qui permet la densification tout en préservant le site planté de la vallée (page 159).

L'autorité environnementale rappelle que les constructions nouvelles du hameau devront prendre en compte les nuisances sonores de la route départementale 1016.